

# **GE\_GERICHTE A/609/2025 vom 28. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_609\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_609_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/609/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/609/2025 del 28 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La chambre de céans examine d'office la recevabilité du recours.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant ( ATA/1300/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2 ; ATA/533/2016 du 21 juin 2016 consid. 2b).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la recourante, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel, n'a pas pris de conclusions formelles. Il résulte toutefois clairement de son recours qu'elle souhaite l'annulation de la décision sur opposition du 20 janvier 2025 ainsi que celle de la décision d'élimination du 27 septembre 2024, et la possibilité de tenter de valider une nouvelle fois les crédits ECTS lui faisant défaut. Le recours sera dès lors déclaré recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision d'élimination de la recourante du GSI.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 58 al. 3 let. b du statut, est éliminé d'une unité principale d'enseignement ou de recherche, ou d'un centre ou institut interfacultaire, l'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits ECTS requis dans les délais fixés par le règlement d'études.

#### **E. 3.2**

La formation de BARI suivie par la recourante est réglée, au vu de la date à laquelle elle a entamé le cursus, par le règlement d'études dans sa teneur au 14 septembre 2020. Ledit règlement fixe, à ses art. 19 et 25, les conditions de réussite des premières, respectivement

deuxième, parties du cursus. Les art. 21 et 26 du règlement d'études prévoient pour leur part, pour chacune des deux parties du BARI, à quelles conditions une élimination est prononcée. L'art. 26 al. 1 let. b du règlement d'études, relatif à la deuxième partie du BARI, dispose ainsi que l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors des deux semestres de l'année en cours, et ce au plus tard à l'issue de la session d'examens extraordinaire organisée en principe en août/septembre (art. 13 al. 2 du règlement d'études), subit un échec définitif et est éliminé du GSI.

### **E. 3.3**

Il est établi en l'espèce qu'au terme des deux semestres de l'année académique 2023/2024, et à l'issue des deux sessions d'examens ordinaires et de la session extraordinaire d'août/septembre 2024, la recourante n'avait obtenu que 27 crédits ECTS. La décision d'élimination dont elle a fait l'objet est donc fondée au regard de la disposition réglementaire pertinente, ce qu'elle ne conteste pas.

### **E. 4**

La recourante fait valoir que son état de santé ne lui avait pas permis de préparer et de passer les examens de la session de mai/juin 2024, en particulier ceux ayant eu lieu le 3 juin 2024.

#### **E. 4.1**

Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus. Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen ( ATA/185/2023 consid. 4.2 ; ATA/128/2023 consid. 2.2.2 ; ATA/250/2020 consid. 4c). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ( ATA/13/2023 du 10 janvier 2023 consid. 5c ; ATA/192/2020 précité et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci ou présenter un certificat détaillé attestant que l'intéressé était incapable d'apprécier son état de santé et de prendre une décision en conséquence quant à l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi ( ATA/13/2023 consid. 5c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2). Des exceptions à ce principe permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : 1) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; 2) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; 3) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen

; 4) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; 5) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_946/2020 du 19 février 2021 consid. 5.1 ; 2C\_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 8.2.2. ; ATA/1304/2023 du 5 décembre 2023 consid. 4.8 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 3 al. 2 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève du 16 mars 2009 (ci-après : RIO), sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 LPA, et peuvent donc être contestées par la voie de l'opposition, les décisions portant sur l'appréciation des examens, des épreuves ou de tout autre contrôle des connaissances dans la mesure où ils sont une condition de l'obtention d'un titre universitaire aux termes des règlements d'études applicables. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition doit être formée par écrit dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision litigieuse, auprès de l'autorité qui l'a rendue (art. 18 et 19 RIO).

#### **E. 4.3**

Dans le cas d'espèce, le relevé des notes et crédits obtenus par la recourante lors de la session d'examens de mai/juin 2024 lui a été adressé le 28 juin 2024. Bien qu'il mentionne la possibilité de le contester par la voie de l'opposition, la recourante n'en a pas fait usage. Il est donc douteux qu'elle puisse remettre en cause les notes et crédits ECTS obtenus lors de cette session d'examens dans le cadre de la contestation de la décision d'élimination rendue trois mois plus tard. La question peut quoi qu'il en soit demeurer non résolue au vu des considérations qui suivent. Comme elle l'indique elle-même, et ainsi que cela résulte des pièces produites, la recourante se savait en effet sous traitement médical depuis le mois de janvier 2022, avec des effets collatéraux (fatigue, maux de tête, difficultés de concentration) de nature à lui rendre plus difficile la poursuite de ses études, et en particulier le passage d'évaluations. Elle avait par ailleurs été à plusieurs reprises, et pour de brèves périodes, en incapacité de travail pour cause de maladie en mai et juin 2024, en dernier lieu du 28 mai au 2 juin 2024, avec une reprise à 100% à compter du 3 juin 2024. C'est donc en toute connaissance de cause que, ce même 3 juin 2024, elle s'est présentée aux épreuves ayant lieu à cette date. Il en va de même de celles ayant eu lieu les jours suivants. Elle ne soutient par ailleurs pas que son état de santé se soit péjoré pendant les évaluations elles-mêmes. Il faut conclure de ce qui précède que la recourante s'est estimée en suffisamment bonne santé pour se présenter aux évaluations de la session de mai/juin 2024, ou à tout le moins qu'elle a accepté le risque de s'y présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier l'annulation des résultats obtenus. Les conditions restrictives auxquelles est soumise la possibilité de prendre en considération un certificat médical produit après l'examen ne sont manifestement pas réunies en l'occurrence. Le grief tiré d'un état de santé déficient lors de la session d'examens de mai/juin 2024 doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

La recourante invoque sa situation personnelle et familiale difficile compliquée ainsi que les difficultés occasionnées par ses problèmes de santé dans la conduite de ses études.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 58 al. 4 du statut, la décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou le directeur du centre ou de l'institut

interfacultaire, lequel tient compte des situations exceptionnelles. Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de ceans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissé guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/185/2023 du 28 février 2023 consid. 4.1 ; ATA/128/2023 du 7 février 2023 consid. 2.2). Ont ainsi été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants ( ATA/768/2024 du 25 juin 2024 ; ATA/185/2023 consid. 4.1 ; ATA/128/2023 consid. 2.2.1).

## **E. 5.2**

Dans le cas d'espèce, et sans minimiser en aucune manière les difficultés de nature familiale et de santé auxquelles la recourante s'est trouvée confrontée dans le cours de ses études, il ne peut être retenu qu'elles atteindraient le degré de gravité requis par la jurisprudence, ni qu'elles auraient eu un effet perturbateur de nature à admettre un lien de causalité avec son échec. C'est ainsi en particulier que les problèmes d'hypertension diagnostiqués en janvier 2022, et le traitement qu'ils nécessitent, ne l'ont pas empêchée de terminer avec succès la première partie du BARI. Pour pénibles qu'ils puissent être, les effets collatéraux de ce traitement ne se distinguent par ailleurs pas fondamentalement, sous l'angle de leur gravité et de leur caractère invalidant, des problèmes de santé connus par de nombreux autres étudiants. Il en va de même de la situation familiale de la recourante, de nombreux autres étudiants étant confrontés à un conflit parental parfois exacerbé. Comme le relève l'intimée, la recourante disposait par ailleurs de la possibilité, prévue par l'art. 11 al. 4 du règlement d'études, de solliciter un congé d'une durée d'un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. C'est ainsi sans abuser de son large pouvoir d'appréciation que la directrice du GSI, suivant en cela le préavis de la commission interne d'instruction des oppositions, a nié l'existence d'une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. Mal fondé, le recours sera rejeté.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*